

Lyon, le 10 octobre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-052942

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB).

Lettre de suite de l'inspection du 18 septembre 2024 sur le thème de l'organisation et des moyens de crise

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0459

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne  
[4] Plan d'urgence Interne du CNPE de Saint-Alban D 5380 PRSUR00050 (indice 07)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle [des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 18 septembre 2024 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 septembre 2024 concernait le thème de l'organisation et des moyens de crise. Elle avait pour objectif d'examiner l'organisation du CNPE de Saint-Alban vis-à-vis de la gestion d'une situation d'urgence radiologique en se focalisant en particulier sur les facteurs organisationnels et humains de cette organisation dont le processus de management des compétences.

Les inspecteurs ont dans un premier temps examiné l'organisation générale du site mise en place dans le cadre du sous-processus « Maîtriser les situations d'urgence radiologique » puis se sont intéressés aux moyens humains et au processus de gestion des formations. Ils ont notamment examiné par sondage les cahiers individuels de formation de six équipiers de crise. Les inspecteurs ont ensuite contrôlé la gestion du retour d'expérience, notamment par la programmation d'exercices réguliers ainsi que l'analyse et la prise en compte de leurs enseignements. Ils se sont en particulier intéressés à la planification des exercices sur la période 2020-2024 et à l'intégration du retour d'expérience des exercices réalisées en 2023. Enfin, ils ont contrôlé l'élaboration et la mise en œuvre de conventions avec les organismes extérieurs susceptibles d'être impliqués lors d'événement (Préfecture, organisme de secours à victime, établissements de santé, industriels à proximité).

Sur le terrain, les inspecteurs ont également contrôlé une partie des locaux de crise et équipements mis à disposition des équipiers de crise. Ils ont visité le Bloc De Sécurité (BDS) et contrôlé par sondage la disponibilité et les vérifications périodiques de son contenu. Par ailleurs, ils ont contrôlé

la disponibilité des matériels prévus dans les deux véhicules prévus pour les mesures d'urgence dans l'environnement.

A l'issue de cette inspection, l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Saint-Alban pour la gestion de crise paraît satisfaisante. Le site a mis en place un suivi rigoureux des formations des équipiers de crise et une bonne gestion de la programmation et de la prise en compte du retour d'expérience des exercices de crise. Les inspecteurs ont également noté une bonne tenue des deux véhicules prévus pour les mesures d'urgence dans l'environnement. Toutefois, les inspecteurs ont identifié plusieurs écarts en particulier sur les conventions avec les acteurs externes ainsi que sur les contrôles des matériels prévus dans le BDS.

œ 8

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

œ 8

## II. AUTRES DEMANDES

### Moyens humains et formations

L'article 4.2 de la décision ASN en référence [3] dispose que « *Le développement et le maintien des compétences des équipiers de crise reposent notamment sur des formations, des exercices de crise et des mises en situation. La formation, qui porte notamment sur le contenu du plan d'urgence interne, est renouvelée périodiquement. Elle est en outre renouvelée à chaque évolution notable du plan d'urgence interne et chaque fois que nécessaire, notamment en cas de changement d'affectation à une fonction PUI. L'exploitant s'assure périodiquement que le contenu des formations, des mises en situation et des exercices est adapté aux compétences requises des équipiers.* »

Les inspecteurs, sur la base du contrôle par sondage des cahiers de formation des équipiers d'astreinte, ont constaté un bon suivi des formations et recyclages des équipiers d'astreinte. Toutefois, lors de l'inspection, il a été indiqué par vos représentants que le contenu des formations est révisé au niveau national lors de changements des référentiels. Or, l'adaptation du contenu des formations aux compétences requises des équipiers n'est pas vérifiée périodiquement.

**Demande II.1 : Mettre en place un processus permettant d'assurer l'adaptation du contenu des formations aux compétences requises des équipiers (évaluation et prise en compte). Si un tel processus existe, le communiquer à l'ASN et transmettre les évaluations et éventuelles mises à jour du contenu des formations depuis 2020.**

### Retour d'expérience : exercices et situations réelles

L'article 5.1 de la décision ASN en référence [3] prévoit que « *L'exploitant établit, tient à jour et met en œuvre un programme pluriannuel et un calendrier prévisionnel annuel des exercices de crise et des mises en situation.* »

Les programmes pluriannuels des exercices du site sur les périodes 2020-2023 et 2024-2027 permettent de respecter les prescriptions n° 105 et n° 106 du Plan d'Urgence Interne (PUI) de Saint-Alban [4] visant à s'assurer de l'efficacité de l'organisation du site par la mise en œuvre de scénarios d'exercice diversifiés. Toutefois, au jour de l'inspection, seuls deux exercices PUI avaient été réalisés. Trois autres exercices PUI dont un avec relève sont prévus pour le dernier trimestre 2024.

**Demande II.2 : Confirmer à l'ASN, en janvier 2025, la bonne réalisation des trois exercices prévus fin 2024. Améliorer le lissage des exercices sur l'année.**

Le PUI de Saint-Alban [4] prévoit que « *Toute situation d'urgence ayant conduit au déclenchement d'un PUI et tout exercice de crise font l'objet d'une évaluation ou d'un retour d'expérience permettant au besoin la mise à jour du PUI. L'analyse est formalisée dans un compte-rendu.* » (prescription n° 88) et que « *Chaque site établit une synthèse annuelle présentant son diagnostic sur son organisation (bonnes pratiques, faiblesses) et son positionnement sur le respect des exigences réglementaires.* » (Prescription n° 89).

Les inspecteurs ont pu vérifier que tous les exercices PUI réalisés en 2023 ont fait l'objet d'une analyse détaillée du retour d'expérience et de l'identification d'actions d'amélioration intégrées dans les plans d'action du site. Une synthèse annuelle de ces retours d'expérience a également été réalisée.

Cependant, les inspecteurs ont noté que les comptes-rendus des exercices réalisés le 27 janvier 2023, 23 juin 2023 et le 24 novembre 2023 indiquent que le cadencement régulier d'envoi des messages d'information à l'externe, en particulier à la Préfecture, n'a pas pu être respecté. Pourtant, aucune action corrective n'a été identifiée sur le sujet dans les comptes-rendus d'exercices ainsi que dans la synthèse annuelle.

**Demande II.3 : Analyser les difficultés récurrentes du respect des délais d'envoi de messages d'information à l'externe. Transmettre cette analyse à l'ASN et les actions d'amélioration mises en œuvre.**

### **Coordination avec les acteurs externes**

L'article 3.1 de la décision ASN en référence dispose que « *Pour l'application de l'article 7.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant tient à jour la liste des conventions concernées. A des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder cinq ans, l'exploitant vérifie que le contenu de ces conventions est toujours pertinent et, le cas échéant, propose leur mise à jour.* »

Les inspecteurs ont noté que la convention d'information réciproque entre le CNPE de Saint-Alban et le groupement d'intérêt économique (GIE) Osiris Roussillon en situation exceptionnelle n'était plus valide (date de validité échue au 26 juillet 2024). Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'une révision de la convention était en cours et devait être signée avant la fin de l'année 2024.

**Demande II.4 : Transmettre à l'ASN la nouvelle version signée de la convention d'information réciproque entre le CNPE de Saint-Alban et le GIE Osiris Roussillon en situation exceptionnelle.**

L'article 5.4 de la décision ASN en référence [3] prévoit que « *Les conventions mentionnées à l'article 7.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisés sont testées au moins une fois tous les cinq ans et une concertation avec les signataires a lieu une fois par an.* »

Les inspecteurs ont vérifié le respect de ces exigences pour les différentes conventions signées par le site dans le cadre d'une situation d'urgence radiologique. Ils ont noté que les derniers contacts pris avec les hôpitaux dataient de 2022. Par ailleurs, la convention d'information réciproque entre le CNPE de Saint-Alban et le GIE Osiris Roussillon en situation exceptionnelle n'a pas été testée sur les cinq dernières années.

**Demande II.5 : Vous assurer d'une concertation, à minima annuelle, avec tous les signataires de conventions mentionnées à l'article 7.5 de l'arrêté du 7 février 2022 [2].**

**Demande II.6 : Planifier un exercice de crise impliquant le GIE Osiris Roussillon au plus tard au premier semestre 2025.**

### **Locaux de crise : Bloc De Sécurité (BDS)**

Les inspecteurs ont pu consulter différentes gammes opératoires d'essais périodiques (EP) renseignées, portant sur la disponibilité des équipements de protection individuels, l'étanchéité des pièges à iode et l'opérabilité des groupes de secours à moteur diesel du BDS.

A l'issue des échanges, au cours de l'inspection, avec les représentants des services concernés, il en ressort les constats suivants :

- la dernière gamme d'essai sur la disponibilité des équipements de protection individuelle (GISG00376) réalisée du 22 mai au 7 juin 2024 n'a pas été finalisée et ne comporte aucune mention de contrôle technique,
- par ailleurs, cet essai périodique a mis en évidence plusieurs écarts qui n'ont donné lieu à aucune action corrective (dont 7 boîtes de masques FFP3 périmées et toujours présentes dans le local le jour de l'inspection, stock de bâtons de cyalume 40 cm non réapprovisionné et manque de deux masques PUI TOX dans l'armoire DDM 110 AR),
- l'indisponibilité des groupes de secours à moteur diesel depuis mai 2024 du fait d'un défaut d'alimentation électrique de ces groupes de secours. En l'attente de la livraison de pièces de rechange pour mi-octobre 2024, une alimentation de secours du BDS a été mise en place et testée le 26 juin 2024.

**Demande II.7 : Rappeler aux équipes concernées les exigences attendues concernant le contrôle technique et la validation des gammes d'essais.**

**Demande II.8 : Corriger les écarts susmentionnés et engager les actions de renforcement du processus de réalisation des EP pour éviter leur renouvellement.**

**Demande II.9 : Finaliser la réparation des groupes de secours à moteur diesel du BDS et confirmer à l'ASN leur disponibilité.**

☞ ☞

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Organisation de l'astreinte

Le site a développé en interne une application informatique permettant de centraliser la gestion de l'astreinte (constitution du vivier des équipiers d'astreinte et des équipes d'astreinte et suivi des formations et recyclages).

**Cet outil permet un suivi rapproché des modalités d'organisation de l'astreinte et constitue une bonne pratique à partager au niveau national d'EDF.**

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division  
Signé par**

**Richard ESCOFFIER**